

COMMUNAUTÉ DE
COMMUNES
DES PAYS DE L'AIGLE

5 Place du Parc
61300 L'AIGLE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT
DE L'ORNE

NOMBRE DE MEMBRES

En EXERCICE	11
PRESENTS	10
VOTANTS	10

CONVOCATION

Datée	du 24/05/22
Affichée	le 24/05/22

OBJET

Création d'un Comité Social
Territorial local commun entre
la CdC et le CIAS
des Pays de L'Aigle
avec formation spécialisée en
matière de santé, sécurité et de
conditions de travail

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
du Bureau Communautaire
de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle

Séance du 02 juin 2022

L'an deux mil vingt-deux, le deux juin à 18 heures et 30 minutes, les membres du Bureau Communautaire légalement convoqués le 24 mai 2022, se sont réunis dans les locaux de la Communauté de Communes, en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur Jean SELLIER.

Monsieur Jean-Luc BEAUFILS a été nommé secrétaire de séance.

Etaient présents : Jean SELLIER
Philippe VAN-HOORNE
Michel LE GLAUNEC
Serge DELAVALLÉE
Guy MARTEL
François BRIZARD
Nathalie LENÔTRE
Jean-Luc BEAUFILS
Virginie VIOLET
Véronique HELLEUX

Absent : François CARBONELL

Acte rendu exécutoire après
publication le 09 juin 2022

Le Président,
Jean SELLIER



Monsieur le Président informe les membres du Bureau que lors des élections professionnelles qui se sont déroulées en 2018, la CdC et le CIAS avaient décidé de créer des instances communes de dialogue social, alors intitulées Comité technique (CT) et CHSCT pour le volet Hygiène, Sécurité et Conditions de Travail.

La loi n° 2019-828 de Modernisation de la Fonction Publique est venue modifier les dispositions relatives aux instances de dialogue social dans les collectivités territoriales. Une instance unique, le Comité Social Territorial (CST), fusionne le CT et le CHSCT pour devenir effective après les élections professionnelles de 2022.

Par ailleurs, une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, doit être créée, en complément du CST, dans chaque collectivité et établissements employant plus de 200 agents.

Il est donc proposé de renouveler, avec sa nouvelle appellation, la mise en commun entre la CdC et le CIAS de l'instance de dialogue social et sa formation spécialisée.

- Considérant les élections professionnelles qui se tiendront le 8 décembre 2022, Monsieur le Président précise aux membres du Bureau Communautaire que :
 - l'article 32 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit qu'un « Comité Social Territorial » est créé dans chaque collectivité ou établissement employant au moins 50 agents. Il peut être décidé, par délibérations concordantes des organes délibérants d'une collectivité territoriale et d'un ou plusieurs établissements publics rattachés à cette collectivité de créer un Comité Social Territorial compétent à l'égard des agents de la collectivité et de l'établissement ou des établissements à condition que l'effectif global concerné soit au moins égal à 50 agents.
 - l'article 32-1 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 prévoit que « dans les collectivités territoriales et les établissements publics employant 200 agents au moins, une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et des conditions de travail est institué au sein du comité social territorial. ».
- Considérant l'intérêt de disposer d'un Comité Social Territorial local unique compétent, complété d'une Formation spécialisée en santé, sécurité et conditions et conditions de travail, pour l'ensemble des agents de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle,
- Considérant que les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, non titulaires et contrats aidés des deux structures, au 1^{er} janvier 2022, étant supérieur à 200 agents, permettent la création d'un Comité Social Territorial local, assisté d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité, et conditions de travail ; que ces effectifs sont répartis comme suit :
 - CdC des Pays de L'Aigle : 229 agents
 - CIAS des Pays de L'Aigle : 96 agents

Acte rendu exécutoire après
publication le 09 juin 2022

Le Président,
Jean SELLIER



- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code Général de la Fonction Publique, et notamment les articles L. 251-5 à L. 251-10,
- Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,
- Considérant qu'un Comité Social Territorial doit être créé dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 50 agents ;
- Considérant qu'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail est instituée dans chaque collectivité ou établissement public employant au moins 200 agents
- Considérant que l'effectif constaté des deux collectivités, au 1er janvier 2022, est au moins égal à 200 agents

Acte rendu exécutoire après
publication le 09 juin 2022

Le Bureau, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** la création d'un Comité Social Territorial unique compétent pour les agents de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle.
- **DECIDE** la création d'une formation spécialisée en matière de santé, sécurité et conditions de travail, auprès du CST commun, pour les agents de la Communauté de Communes des Pays de L'Aigle et du Centre Intercommunal d'Action Sociale des Pays de L'Aigle.

VOTE : UNANIMITÉ

Le Président,
Jean SELLIER



Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Au registre sont les signatures
Pour copie certifiée conforme